



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

**Philippe Bas,
Ministre de la Santé et des Solidarités**

Communiqué de presse

Paris, le 29 mars 2007

La réforme de l'Assurance maladie prévoit la mise en place pour tous les assurés du dossier médical personnel, clef d'accès des patients à leurs données médicales et outil d'amélioration de la qualité des soins. Le projet de décret définissant les conditions juridiques de son utilisation est soumis depuis le 14 mars à la consultation officielle des ordres des professions de santé et des caisses d'assurance maladie. Il sera ensuite envoyé pour avis à la CNIL et au Conseil d'Etat avant publication dans les prochaines semaines. Le dossier médical personnel sera généralisé en 2008.

Ce projet de décret porte sur :

⇒ **le contenu du DMP** : il contiendra notamment l'ensemble des données concourant à la coordination, à la qualité, à la continuité des soins et à la prévention (données médicales générales, antécédents médicaux et chirurgicaux, historique des consultations, synthèses, certificats, vaccinations, allergies, comptes rendus d'actes diagnostiques et thérapeutiques, examens biologiques, pathologies et traitements en cours...). De plus, il sera automatiquement alimenté, sauf opposition du patient, par le dossier pharmaceutique, outil professionnel à l'usage du pharmacien d'officine, contenant les informations (nature, date de délivrance et observations sur le médicament prescrit) que ce dernier saisit au moment de la délivrance du médicament.

⇒ **son utilisation** : le patient pourra consulter à tout moment l'ensemble des informations inscrites dans son dossier et visualiser les modifications des informations (identité de la personne les ayant consultées, modifiées ou supprimées, avec précision de date). Il pourra autoriser individuellement un professionnel de santé à consulter et alimenter son DMP, pour une durée limitée et avec possibilité de révocation à tout moment. Il pourra lui-même inscrire des données dans un espace dédié de son DMP. Sous sa responsabilité, le patient pourra supprimer l'accès à certaines informations d'une ou plusieurs catégories de professionnels de santé sans que cette restriction puisse être visible dans le DMP ; le patient sera alors informé des éventuelles conséquences par le professionnel de santé auteur de l'information ou le médecin traitant.

⇒ **sa sécurisation et son accessibilité** : le projet de décret, qui sera soumis à l'avis de la CNIL, prévoit un encadrement strict des procédures d'authentification. L'authentification aura donc lieu à l'aide de la carte Vitale 2 du patient et de la carte CPS du professionnel ou de dispositifs présentant des garanties de sécurité et de fonctionnalité similaires arrêtées après avis de la CNIL. Un décret distinct, qui sera également soumis à l'avis de la CNIL, doit définir les modalités d'identification des patients.

Parallèlement à l'amélioration de la qualité des pratiques médicales qui doit résulter de l'utilisation du DMP, la priorité des pouvoirs publics est de garantir la pleine confidentialité des données inscrites. Les défaillances constatées par la CNIL et le GIP DMP, du fait de certains hébergeurs de données, sont susceptibles de faire l'objet de sanctions financières par le GIP DMP. Conformément à la loi du 30 janvier 2007, les hébergeurs des appels à projet doivent avoir fait une déclaration à la CNIL, qui a la maîtrise des conditions de sécurité à appliquer, le DMP lui-même restant soumis à l'agrément du ministre de la Santé, après avis de la CNIL et d'un comité d'agrément. Enfin, le projet de décret de confidentialité et le décret relatif à l'identifiant de santé, issus de travaux menés avec la CNIL, permettront de satisfaire aux exigences légitimes de sécurisation.

***Contact Service Presse: 01 40 56 40 14 / 70 46
www.sante.gouv.fr***